



COMMUNE DE VALANGIN

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 22.05.91. Page 556

A R R E T E
concernant la circulation routière

1991046

Le Conseil communal de Valangin,
vu la requête du propriétaire du 25 avril 1991;
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur
l'article privé No 49 du cadastre de la Commune de
Valangin, propriété de M. Charles Besson (signal No
2.50 OSR).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou
cantonale.

Au nom du Conseil communal

La présidente
A. Lautenbacher

a.i. P. B. B.

Le secrétaire
J.-P. Hügli

J.-P. Hügli



Valangin, le 29 avril 1991

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 06 MAI 1991

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

7-7 de P. B. B.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même
partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la
charge de son auteur.